



## *Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal*

L'an deux mille dix-neuf et le lundi 26 février, à seize heures et cinquante et une minutes,  
Les membres du conseil municipal de Morne-À-L'eau, convoqués le 18 février 2019, se sont réunis en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Philipson FRANCFORT, maire de la Commune de Morne-À-L'eau.

**Etaient présents (19):** Monsieur Philipson FRANCFORT, Monsieur Ketty LABUTHIE, Madame Marcienne LORMEL-ARPEXAD, Monsieur Edouard FRANCIETTA, Madame Nita FOUCAN, Madame Sandra MANETTE, Madame Michelle MAKAI-A-ZENON, Monsieur Judex LACLOSSE, Madame Annette PRESSE, Madame Florise CANVOT, Madame Dolorès BELAIR, Madame Laure PHAETON, Madame Marie-Chantale SAINT-SAUVEUR, Monsieur Patrick CORNELIE, Monsieur Aurel MIRRE, Madame Marie-Christine NANNETTE, Monsieur José ADELAIDE, Monsieur Saint-Hilaire DELOUMEAUX, Monsieur Klébert BANCHE-MARIE,

**Etaient Excusés (04):** Madame Roselyne CARDOVILLE, Madame Victoire JASMIN, Madame Florence DUPORT, Monsieur Léonard JERUL.

**Etaient représentés (01) :** Monsieur Edmond MARCEL.

**Etaient absents (08):** Monsieur Patrice RESEDEDANT, Monsieur Georges HERMIN, Madame Sabrina GARES, Monsieur Jean BARDAIL, Madame Nadia NEGRIT, Madame Monique DELMESTRE, Monsieur Joubert LUCE, Monsieur Jean DARTRON.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Saint-Hilaire DELOUMEAUX a été désigné pour assurer le secrétariat.

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :



## Délibération n°01-03-2019

### Autorisation donnée au maire de se constituer partie civile au nom de la commune de Morne-à-l'eau.

Dans le cadre de l'instance référencée n° d'instruction JI CABJ 115 000016 n° parquet : 14364000017 – Commune de Morne-à-l'eau contre Justin Paisley, il convient d'approuver une délibération spéciale autorisant le maire à se constituer partie civile au nom de la commune. La plainte avec constitution de partie civile permet à la victime de saisir directement un juge d'instruction, de demander l'ouverture d'une enquête, de se faire indemniser de son préjudice et de solliciter une condamnation en dommages et intérêts.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code Procédure Pénale,**

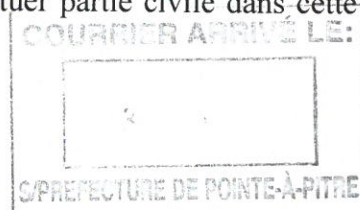
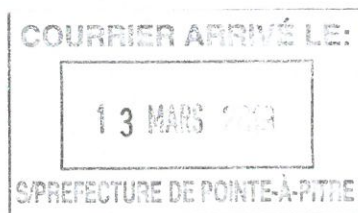
**Considérant** l'action en justice engagée par la commune dans le cadre de l'instance référencée n° d'instruction JI CABJ 115 000016 n° parquet : 14364000017 – Commune de Morne-à-l'eau contre Justin Paisley,

**Considérant** la volonté du conseil municipal d'habiliter expressément le maire à se constituer partie civile dans le cadre de cette affaire,

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt de la commune de se constituer partie civile dans cette affaire,

**Où l'exposé du Maire,  
Et après en avoir débattu,**

**DECIDE :**



**Article 1<sup>er</sup>** : d'autoriser le Maire à se constituer partie civile au nom de la commune dans le cadre de l'instance référencée n° d'instruction JI CABJ 115 000016 - n° parquet : 14364000017 – Commune de Morne-à-l'eau contre Justin Paisley ;

**Article 2** : d'autoriser le Maire à désigner les conseils à l'effet de représenter et défendre les intérêts de la commune de Morne-à-l'eau, ce jusqu'à l'issue de la procédure et pour exercer, le cas échéant, les voies de recours contre ces décisions ;

**Article 3** : d'autoriser le Maire à engager toutes les démarches nécessaires, notamment à solliciter les dommages et intérêts en vue de la réparation du préjudice subi par la commune dans le cadre de cette affaire et à signer tout acte afférent à ce litige ;

**Article 4** : le Maire, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal

Pour expédition certifiée conforme  
Fait à Morne-À-L'eau, le 26 février 2019,

Le Maire,

Philipson FRANCFORT



Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité

Le... 13 mars 2019.

Formalités de publicité

Effectuées le 14/03/2019.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre.

